

N° 7271⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(19.3.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Carlo BACK et Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Marc HANSEN et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7271 (**PL 7271**) a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2018 par M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de l'époque, M. Dan Kersch¹.

Le 4 février 2019, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont consacré une première réunion au projet de texte lors de laquelle Mme Carole Hartmann fut désignée comme rapportrice dudit projet.

A l'occasion de la même réunion et suite à la présentation du **PL 7271** par M. le Ministre délégué à la Digitalisation, les membres de la commission parlementaire ont – l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2018 en mains – analysé le projet de loi.

Dans leur réunion du 8 février 2019, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont adopté une série de trois amendements parlementaires qui, dans la foulée, furent envoyés au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire.

Après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire de la Haute Corporation du 12 mars 2019, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont finalement adopté unanimement dans leur réunion du 19 mars 2019 le présent projet de rapport relatif au **PL 7271**.

*

1 A l'époque du dépôt du **PL 7271** à la Chambre des Députés le 27 mars 2018, les technologies de l'information de l'Etat firent partie des attributions de M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, tout comme le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) fut encore placé sous son autorité. Ce n'est que depuis l'assermentation du nouveau Gouvernement par S.A.R. le Grand-Duc en date du 5 décembre 2018 que le CTIE se trouve sous la tutelle du Ministère de la Digitalisation et que le Ministre de la Digitalisation compte également dans ses attributions les technologies de l'information de l'Etat.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Objet

L'objet du **PL 7271** consiste en la transposition en droit national de la *directive 2014/55/UE* du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la *facturation électronique dans le cadre des marchés publics*.

Considérations générales

Au vu du potentiel de la digitalisation de rendre les administrations publiques plus modernes et plus efficaces, la *directive 2014/55/UE du 16 avril 2014* établit l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de recevoir et de traiter les factures électroniques, sous certaines conditions techniques. En même temps, l'introduction d'une norme européenne commune pour l'émission de factures électroniques dans le cadre des marchés publics, tel que prévu par la directive, vise à combattre la fragmentation actuelle et d'harmoniser davantage le domaine de la facturation électronique au niveau du marché unique.

Par ailleurs, la *directive 2014/55/UE* s'inscrit dans la volonté plus large de moderniser et dynamiser les marchés publics dans l'Union européenne. La numérisation de la facturation représente ainsi un premier pas vers l'institution d'une procédure complètement numérique des marchés publics, qui facilitera l'accès à ces marchés publics pour les entreprises communautaires.

Plus précisément, la *directive 2014/55/UE* définit un modèle sémantique de données d'une facture électronique et établit une liste de syntaxes, c.-à-d. langages informatiques, qui servent à décrire les informations contenues dans une facture électronique. Ces dispositions techniques de structuration sont nécessaires pour permettre à des machines de lire la facture. Au sens du **PL 7271**, les fichiers non structurés, tels que des simples fichiers PDF, ne constituent par conséquent pas une facture électronique, mais seulement les fichiers qui répondent aux exigences techniques détaillées définies par la norme européenne.

Les auteurs du **PL 7271** notent par ailleurs que le Centre des technologies d'information de l'État (CTIE) a d'ores et déjà mis en place une solution technique qui permet aux acteurs publics luxembourgeois, comme par exemple les administrations, mais également les communes, de recevoir et de traiter des factures électroniques. Or, étant donné que les entreprises privées n'utilisent jusqu'à présent que très peu la facturation électronique, respectivement en émettent qui ne sont pas conformes à la norme européenne, les auteurs du **PL 7271** soulignent également que l'adoption du projet de texte devra être accompagné de mesures d'information, de sensibilisation et d'assistance pour encourager et soutenir les entreprises à recourir à la facturation électronique et à bénéficier des avantages que celle-ci offre.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 9 octobre 2018

Dans son avis du 9 octobre 2018, le Conseil d'Etat note que

- la *directive 2014/55/UE du 16 avril 2014* a pour objet d'introduire un **standard européen en matière de facturation électronique** afin de surmonter les difficultés liées à la **multiplicité des formats de facture électronique** existant précédemment dans l'Union européenne, et que
- même si le champ d'application est limité aux marchés publics et contrats de concessions, l'espoir est clairement que, une fois établi dans ces domaines, **le standard de facturation européen** sera adopté de manière générale par les entreprises européennes.

La Haute Corporation constate que conformément à *l'article 11 de la directive 2014/55/UE*, le **PL 7271** devra être « adoptée, publiée et appliquée » dix-huit mois au plus tard à compter de cette publication, soit à compter du 18 avril 2019, avec toutefois une possibilité de report au 20 avril 2020 pour les **pouvoirs adjudicateurs sous-centraux** et les **entités adjudicatrices sous-centrales** (possibilité dont le **PL 7271** fait usage).

Dans son avis du 9 octobre 2018, le Conseil d'Etat fait remarquer que le **PL 7271**

- impose aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de recevoir et de traiter des factures qui leur sont adressées au format électronique européen, mais
- n’oblige pas les opérateurs économiques à émettre des factures électroniques.

Si les auteurs du **PL 7271** s’en tiennent ainsi strictement à l’objet de la directive – ne prévoyant pas une telle obligation –, le Conseil d’État doit constater que

- la France,
- l’Allemagne,
- et certaines entités fédérées belges

ont fait le choix d’aller plus loin que la directive (voire même, avaient déjà devancé celle-ci) en imposant le recours exclusif à la facture électronique pour les contrats de la commande publique.

Ce qui revient à la Haute Corporation de se demander si l’effet « coup de pouce » escompté peut être atteint dès lors que les entreprises pourront continuer, comme dans le passé, à émettre des factures sur support papier et met en garde contre le retard technologique préjudiciable qui pourrait en résulter.

La Haute Corporation s’oppose formellement à l’obligation imposée aux **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** à l’article 4 du **PL 7271** initial d’« accepter » les factures électroniques conformes à la norme européenne en raison des insécurités juridiques – liées au moyen de preuve qu’est la « facture acceptée » dans les relations entre commerçants – qui pourraient en résulter.

La Haute Corporation observe enfin que le projet de loi ne comporte aucune disposition préparant la mise en application concrète de la facturation électronique. Il résulte certes de l’exposé des motifs qu’une « solution technique qui permet en principe (...) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n’importe quelle entreprise nationale ou étrangère », mais le cadre légal du recours à cette « solution » n’est pas autrement esquissé. À l’instar de ce qui a été fait lors de la création du « Portail des marchés publics », il conviendrait aux yeux du Conseil d’Etat que la loi ou le règlement prévoie la mise en place de la « solution » et l’obligation (ou non) pour des pouvoirs adjudicateurs autres que l’État d’utiliser cette solution.

Ce qui fait finalement dire au Conseil d’Etat que dans ce cadre, les auteurs du **PL 7271** pourront utilement s’inspirer des textes de transposition français et allemand.

Avis complémentaire du 12 mars 2019

Dans son avis complémentaire du 12 mars 2018, le Conseil d’Etat ne trouve rien à redire à la série de trois amendements parlementaires lui envoyés à des fins d’avis complémentaire.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Chambre de Commerce (CC) du 11 mai 2018

La Chambre de commerce (CC) a rendu son avis relatif au **PL 7271** en date du 11 mai 2018.

Dans son avis du 11 mai 2018, la CC note que la *directive 2014/55/UE*, transposé en droit luxembourgeois par le biais du **PL 7271** s’inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de faire progresser l’utilisation de la facturation électronique dans l’intérêt du marché intérieur en harmonisant les normes en matière de solutions de facturation électronique. En effet, la multiplicité des normes et leur absence d’interopérabilité se traduit par une complexité excessive, une insécurité juridique et des coûts de fonctionnement supplémentaires pour les opérateurs économiques ayant recours à la facturation électronique.

Par ailleurs, la *directive 2014/55/UE* participe également à la politique de modernisation des procédures de marchés publics entreprise au niveau de l’Union européenne par les directives 2014/24/UE1 et 2014/25/ UE2 récemment transposées en droit national par la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

La CC relève dans son avis que le **PL 7271**

- définit ainsi la facture électronique comme étant « une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique », et que
- ladite définition implique qu'une facture électronique puisse être lue et interprétée par une machine, de simples fichiers PDF ou Word non structurés et non interprétables automatiquement par une machine ne pouvant dès lors être considérés comme des factures électroniques au sens du présent projet de loi.

La CC constate aussi que, conformément aux mesures transitoires autorisées par la Directive 2014/55/UE, le **PL 7271** prévoit

- que l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'accepter les factures électroniques, ne sera effective qu'à partir du 18 avril 2019, et
- que ladite disposition ne sera quant à elle effective pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices qu'à compter du 18 avril 2020.

La CC dit soutenir pleinement le recours à la facturation électronique, source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation tout en réduisant les coûts et assure les auteurs du **PL 7271** de son soutien le plus total dans leur volonté de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entreprises luxembourgeoises.

La CC estime cependant que c'est la digitalisation de toute la procédure de passation des marchés publics qui devrait être renforcée. Dans son avis relatif au projet de loi n°6982 sur les marchés publics, la Chambre de Commerce avait ainsi déjà déploré un manque apparent d'ambition du projet de loi en matière d'e-procurement, affichant une contradiction évidente avec la stratégie « Digital Lëtzebuerg » et laissant ainsi passer une occasion de placer le pays parmi les Etats avant-gardistes en matière de digitalisation des procédures de marchés publics.

Enfin, concernant plus précisément la question du développement de la pratique de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la CC est d'avis que le portail électronique « Chorus Pro » mis en place par la France, fonctionnant comme un hub de concentration chargé de recevoir toutes les factures des fournisseurs puis de les transmettre à l'Administration destinataire correspondante afin qu'elles soient traitées rapidement; – et offrant également toutes les fonctionnalités propres à un portail web gratuit permettant l'émission, le téléchargement et la consultation de factures électroniques –, pourrait être une source d'inspiration intéressante en vue de faciliter et de développer le recours à la facturation électronique.

Avis de la Chambre des Métiers (CM) du 26 novembre 2018

La Chambre des Métiers (CM) a rendu son avis relatif au **PL 7271** en date du 26 novembre 2018.

Dans son avis du 26 novembre 2018, la CM note que la *directive 2014/55/UE* a comme but de faire progresser **l'utilisation de la facturation électronique** afin d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficace et ceci dans l'intérêt du marché intérieur. Elle essaie de combattre la fragmentation des **modèles de facturation électronique** qui existe dans les Etats membres en définissant une **norme européenne commune**.

Cette **norme européenne commune** se compose

- d'un **modèle sémantique de données d'une facture électronique**, et
- d'une liste limitée de **langages lisibles par une machine** (appelés **syntaxes**).

Les simples fichiers PDF et Word, ainsi que des images qui résultent de la numérisation d'un document papier ne sont donc pas à considérer comme factures électroniques. Le **PL 7271** vise également la modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics qui devraient ainsi devenir complètement numériques et être accessibles à distance.

La CM rejoint le Conseil d'Etat dans son constat que le verbe « accepter » à l'article 4 du **PL 7271** constitue une source d'insécurité juridique, en ce qu'il pourrait être interprété dans le sens où toute facture électronique conforme à la norme européenne devrait automatiquement être acceptée, et payée par le **pouvoir adjudicateur** ou l'**entité adjudicatrice**.

En ce qui concerne la facturation, les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices** sont obligés de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à

- la **norme européenne**, et

– une des **syntaxes** figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

Au Luxembourg, une solution technique qui permet aux organisations gouvernementales de réceptionner les factures électroniques conformes existe depuis 2016. D'après les auteurs du **PL 7271**, la mise en place de **l'utilisation de la facturation électronique** risque cependant de bloquer au niveau des entreprises, car seul un nombre très limité d'entre elles disposeraient déjà des moyens à transmettre des factures électroniques conformes.

Il est donc proposé

- de sensibiliser,
- d'informer, et
- d'accompagner

les entreprises luxembourgeoises dans le cadre des marchés publics afin de les préparer à la mise en vigueur du **PL 7271**.

La CM salue cette initiative qui rejoint ses propres efforts pour accompagner les entreprises artisanales luxembourgeoises dans leur digitalisation. Cette sensibilisation et cet accompagnement sont d'autant plus important qu'à moyen terme les factures en format électronique conforme pourraient se généraliser. Le **PL 7271** reprend majoritairement les articles de la directive européenne avec quelques adaptations mineures, tel le fait d'ajouter que les factures électroniques doivent être conformes à la « version la plus récente » de la norme européenne, ceci afin d'éviter que la loi doive être adaptée à chaque changement de la norme.

La CM note encore que la facturation électronique serait d'application pour les pouvoirs adjudicateurs à partir du 18 avril 2019 et pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux à partir du 18 avril 2020 et se réjouit du caractère facultatif de la facturation électronique dans le chef des entreprises qui pourront dès lors continuer à émettre des factures sur papier ou dans un format électronique non-conforme.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du PL 7271 définit le champ d'application.

Il reprend **le texte de l'article 1^{er} de la directive** en remplaçant les références vers des directives par des références vers les lois qui transposent ces directives en droit luxembourgeois.

Au niveau du **premier paragraphe de l'article 1^{er} du PL 7271** a été ajouté « ou des contrats » pour mieux prendre en compte le fait que la loi s'applique aussi aux contrats de concession.

Article 2

L'article 2 du PL 7271 fournit les définitions nécessaires pour la bonne compréhension de la loi.

Il reprend **le texte de l'article 2 de la directive**

- en laissant de côté, d'une part, les termes « correspondances syntaxiques » et « norme internationale », parce que ces termes n'apparaissent nulle part dans la loi et n'ont pas de pertinence dans le contexte de la loi, et
- en remplaçant, d'autre part, les références vers des directives par des références vers les passages pertinents des lois qui transposent ces directives en droit luxembourgeois.

Article 3

L'article 3 du PL 7271 définit, sans être exhaustif, les éléments, c'est-à-dire les informations sémantiques, essentiels qui devraient être inclus, si applicable, dans chaque facture électronique.

L'article 3 du PL 7271 reprend tel quel **le texte de l'article 6 de la directive**.

Article 4

L'article 4 du PL 7271 est l'article clé de la loi en ce qu'il définit une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices** : l'obligation de rece-

voir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la *directive 2014/55/UE* du Parlement européen et du Conseil, et à une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Alors que dans un premier temps, les auteurs du PL 7271 souhaitaient ajouter au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se sont finalement ralliés au souhait exprimé par le Conseil d'Etat de supprimer le mot « acceptent » étant donné qu'il s'avère être source d'insécurité juridique².

L'article 4 du PL 7271 ne crée pas d'obligation dans le chef de l'émetteur d'une facture d'établir des factures électroniques et n'empêche pas un tel émetteur de continuer à d'établir des factures en papier ou, en accord avec le destinataire, des factures électroniques non conformes à la norme européenne.

L'article 4 du PL 7271 reprend *le texte de l'article 7 de la directive* en l'adaptant au contexte et aux besoins d'une loi et en le complétant (« version la plus récente de » et « la plus récente ») en ce qui concerne la possibilité prévue à l'article 5 de la directive d'actualiser et de réviser la norme européenne ainsi que la liste des syntaxes.

Article 5

L'article 5 du PL 7271 correspond à *l'article 9 de la directive*.

Il vise à éviter tout conflit potentiel entre les dispositions du **PL 7271** et celles qui découlent de la transposition, via la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

En principe, ces deux textes ont un champ d'application différent ce qui devrait empêcher normalement un quelconque impact. Néanmoins la définition d'une facture électronique ainsi que les éléments, c'est-à-dire les informations sémantiques, essentiels qui devraient figurer sur une facture, divergent entre les deux textes et pourraient peut-être conduire à des difficultés d'interprétation ou à une certaine insécurité juridique. Afin de parer à toute éventualité et afin de rester aussi fidèle que possible à la directive, il est donc précisé au niveau de **l'article 5 du PL 7271** que la loi est sans préjudice des dispositions qui transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6

L'article 6 du PL 7271 correspond à *l'article 11 de la directive*.

Dans son premier alinéa, il en reprend les délais quant à la mise en conformité par rapport à l'obligation énoncée à l'article 4 de la loi. Il se base à cette fin aussi sur la décision d'exécution 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la *directive 2014/55/UE* du Parlement européen et du Conseil via laquelle la référence de la norme européenne sur la facturation

² Pour ce qui est de **l'article 4 du PL 7271**, la Haute Corporation constate en effet dans son avis datant du 9 octobre 2018 que celui-ci ajoute au *texte de la directive* en prévoyant que les **pouvoirs** adjudicateurs et entités **adjudicatrices** « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que *la directive* impose seulement aux États membres de veiller à ce qu'ils « reçoivent et traitent » de telles factures.

Aux yeux de la Haute Corporation, imposer, dans la loi, l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine en droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants.

Partant, l'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

Sous peine de devoir s'y opposer formellement, la Haute Corporation demande donc la suppression du mot « acceptent ».

électronique mentionnée dans l'article 11, paragraphe 2 de la directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et dans laquelle la date limite d'entrée en vigueur des mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa de la *directive 2014/55/UE* est fixée au 18 avril 2019.

Le deuxième alinéa de l'article 6 du PL 7271 crée une dérogation, autorisée par la directive, pour « les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices ».

Le choix de laisser tomber l'adjectif « sous-centrales » derrière le terme « entités adjudicatrices » est un choix conscient et mûrement réfléchi qui se fonde sur les raisons suivantes :

1. Le texte anglais de la directive, qui a servi comme point de départ à la traduction française, dit au niveau de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 : « Member States may postpone the application referred to in the first subparagraph with regard to their sub-central contracting authorities and contracting entities until 30 months ». Ceci peut se traduire en français correctement sans ajouter « sous-centrales » derrière « entités adjudicatrices ».
2. La traduction française du texte anglais penche d'ailleurs elle-même au niveau du considérant 38 pour l'option de traduction proposée sous le point 1 (« les États membres devraient pouvoir reporter l'application de la présente directive, pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices, » : pas d'ajout de l'adjectif « sous-centrales » ici !) et se contredit donc elle-même.
3. Le concept de « entité adjudicatrice sous-centrale » est un concept qui n'est pas défini dans la directive 2014/55 sous l'article 2 ou ailleurs dans le texte ni dans les autres normes légales de l'UE qui traitent des marchés publics. Ce concept n'est pas non plus connu dans la législation nationale qui couvre le domaine des marchés publics. Recourir à ce concept créerait de l'insécurité juridique et ne semble de toute évidence pas correspondre à l'intention bien comprise du texte de la directive.

Les trois éléments énumérés ci-dessus conduisent à la conclusion que l'ajout de l'adjectif « sous-centrales » derrière le terme « entités adjudicatrices » est en fait le résultat d'une traduction malencontreuse du texte anglais ambigu de départ et impliquent donc qu'il faut laisser tomber l'adjectif « sous-centrales ».

La dérogation accordée au deuxième alinéa de l'article 6 du PL 7271 crée aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux n'est explicitement pas accordée aux centrales d'achat, qui pourraient peut-être faire partie de ces deux derniers groupes, via l'ajout, par rapport au texte de la directive, de la phrase « Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat. ». Cette disposition sert à tenir compte de la volonté clairement exprimée par la directive au niveau de la dernière phrase du considérant 38 (« La possibilité de reporter l'application des exigences prévues par la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux centrales d'achat. ») de ne pas permettre aux centrales d'achat de profiter d'une telle dérogation.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7271

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;
- 2° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;
- 3° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre a, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, lettre c, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 7° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, lettre g, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3. Eléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le payeur ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;

- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 5. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. Mise en vigueur

L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

